

LES PETITES AFFICHES

BÉARNAISES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Hebdomadaire habilité à publier les annonces légales pour le Département des Pyrénées-Atlantiques

BUREAUX

10 rue de Foix - 64000 PAU

Tél. 05.59.27.37.03 / Télécopie 05.59.27.31.60 / E-mail : stampa@affiches64.com

SITE INTERNET : www.affiches64.com

ABONNEMENT PAPIER POUR 2017 : 1 an : 25 € / 2 ans : 45 € • DIRECTRICE DE PUBLICATION : Béatrice de STAMPA



COTISATIONS CHOMAGE AU 1^{ER} OCTOBRE 2017

- Les employeurs sont soumis à une nouvelle contribution exceptionnelle de 0,05 point, mais la majoration pour les CDD courts est supprimée.
- L'exonération pour l'embauche d'un jeune salarié n'est plus applicable.

La cotisation patronale d'assurance chômage augmente de 0,05 point à compter d'octobre 2017. Il s'agit d'une contribution exceptionnelle applicable jusqu'en septembre 2020.

Le taux global de la cotisation d'assurance chômage passe ainsi à 6,45 %, à raison de 4,05 % à la charge de l'employeur et de 2,40 % à la charge du salarié.

Ce nouveau taux s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2017, y compris lorsqu'elles se rapportent à une période d'emploi antérieure (sauf pour les employeurs de 9 salariés au plus pratiquant le décalage de la paie avec rattachement à la période d'emploi).

En revanche, la majoration de la cotisation patronale au titre des Contrats à Durée Déterminée (CDD) pour accroissement temporaire d'activité est supprimée.

Cette majoration se chiffrait à 3 % pour les contrats d'un mois maximum et de 1,50 % pour les contrats entre un et trois mois. La mesure s'applique aux rémunérations versées à dater du

1^{er} octobre 2017, quelle que soit la date de conclusion du contrat.

L'employeur peut continuer d'obtenir le remboursement de la majoration payée antérieurement, lorsque, au terme du contrat, il embauche le salarié sous Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La majoration de 0,50 % reste applicable jusqu'au 31 mars 2019 aux Contrats à Durée Déterminée d'usage de trois mois au plus.

Embauche de jeunes de moins de 26 ans

L'exonération de la cotisation patronale en cas d'embauche à durée indéterminée d'un salarié de moins de 26 ans est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2017.

L'exonération demeure applicable jusqu'au terme des contrats en cours, sur demande de l'employeur, et à condition que la période d'essai ait été confirmée au 30 septembre 2017. Cette exonération dure quatre mois, ou trois mois dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Référence : Circulaire de l'Unedic n° 2017-21, du 24 juillet 2017

CAUTIONNEMENT DISPROPORTIONNÉ

C'est à la caution d'établir, qu'au moment de sa conclusion, son engagement était manifestement disproportionné par rapport à sa situation financière.

Le Code de la consommation prévoit qu'un créancier professionnel (une banque en général) ne peut pas se prévaloir d'un cautionnement conclu par une personne physique lorsque, dès sa conclusion, l'engagement de caution était manifestement disproportionné à ses biens et à ses revenus (Code de la consommation article L.332-1).

Le créancier professionnel doit donc s'assurer que l'engagement de la caution est proportionné à sa situation financière.

Dans cette affaire portée devant la Cour de cassation, la compagnie d'un dirigeant de société s'était portée caution des dettes de la société vis-à-vis d'une banque, à hauteur de 480.000 euros. La société ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné la caution pour obtenir l'exécution de son engagement et obtient de la cour d'appel la condamnation de la caution à payer 120.000 euros.

Devant la Cour de cassation, la caution fait valoir que la banque s'est contentée d'une fiche de renseignements établie par son compagnon, le dirigeant de la société, et qu'elle ne l'a pas directement interrogée sur sa situation financière lors de la souscription du cautionnement. La Cour

d'appel ne pouvait donc pas se fonder sur ces seuls renseignements.

L'argument ne convainc pas la Cour de cassation. La banque doit s'informer de la situation financière de la caution, mais est parfaitement en droit de se fier aux informations qui lui sont fournies sans avoir à les vérifier. Faute d'autre élément probant, la Cour d'appel a donc apprécié souverainement les pièces établissant la situation financière de la caution au moment de son engagement et en a conclu valablement à l'absence de disproportion entre l'engagement et le patrimoine de la caution.

La Cour de cassation déboute donc la caution en rappelant que c'est à la caution qu'il revient d'établir la preuve de la disproportion manifeste, au moment de la signature du cautionnement, entre engagement et situation financière.

Précisons que, si cette disproportion est établie, le créancier peut néanmoins faire valoir qu'au moment où la caution doit répondre de son engagement, ses revenus et son patrimoine lui permettent d'y faire face. C'est alors au créancier d'établir que les revenus et le patrimoine de la caution lui permettent de remplir son obligation lorsqu'elle y est appelée.

Référence : Cass. ch. com. 13 septembre 2017, n° 15-20.294 F-PBI, J. c/ BNP Paribas

S O M M A I R E

1	>	Cotisations chômage au 1 ^{er} octobre 2017	Le plan pour le logement	<	10
			Cautionnement disproportionné		
2	>	Dossier juridique : connaissez-vous le droit collaboratif ?	Ça vaut le détour... Dans le Vic Bilh ⁽²⁾	<	11
3 à 9	>	Annonces légales et judiciaires	PAB Infos	<	12

